

# Vernehmlassung zur Agrarpolitik 2014-2017

## Consultation Politique agricole 2014-2017

### Consultazione sulla Politica agricola 2014-2017

Organisation / Organisation / Organizzazione	Canton de Vaud
Adresse / Indirizzo	Service de l'agriculture av. de Marcelin 29a 1110 MORGES
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Annexe à la lettre du Conseil d'Etat du 29 juin 2011

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme an das Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern oder elektroni an [geko.blw@evd.admin.ch](mailto:geko.blw@evd.admin.ch).  
**Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position, par courrier, à l'Office fédéral de l'agriculture, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne ou par courrier électronique à [geko.blw@evd.admin.ch](mailto:geko.blw@evd.admin.ch). Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'Ufficio federale dell'agricoltura, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berna oppure all'indirizzo di posta elettronica [geko.blw@evd.admin.ch](mailto:geko.blw@evd.admin.ch). **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

## Remarques générales par rapport aux différents chapitres

cf prise de position et lettre d'accompagnement du Conseil d'Etat au sujet des principaux enjeux du projet PA 2014-2017 pour le Canton de Vaud.

### Remarques complémentaires

#### **Evolution des structures et calcul des UMOS (Conséquences générales, ad ch. 4.3.2.1 et 70a, al. 3)**

L'adaptation prévue à la baisse des coefficients UMOS en raison du progrès technique, alors qu'ils avaient dès le départ été fixés sur une base politique ouvertement avouée, contient le germe d'une accélération insidieuse de l'évolution structurelle, sans que des modifications légales adoptées par le Parlement ne viennent la légitimer. Une telle accélération avait d'ailleurs été refusée lors de l'adoption de PA 2011. Dans ces conditions, toute révision du dispositif des UMOS devra absolument inclure les travaux qu'une exploitation agricole effectue pour mettre en valeur sa propre production et la commercialiser, en distinguant particulièrement la vente en circuit court ou directe ; il en va de même des activités de para-agriculture directement liées à l'entreprise agricole. Dans un souci de simplification, de transparence et de cohérence, la prise en compte des composantes agricoles et de ces activités dans le calcul des UMOS, pour une exploitation donnée, devrait en fin de compte être identique pour les paiements directs et les améliorations structurelles (LAGR), pour le droit foncier rural (LDFR) et le droit du bail à ferme agricole (LBFA) ou encore pour le droit des constructions agricoles (LAT). A titre d'exemple pour le Canton de Vaud, l'évolution annoncée des coefficients UMOS ferait passer d'un seul coup 360 exploitations (env. 10% des exploitations vaudoises) en dessous de la limite de 1 UMOS au-dessous de laquelle un domaine peut être démantelé sans autorisation, resp. ne peut pas être repris à la valeur de rendement agricole dans le cadre familial. De la même manière avec le nouveau seuil à 0,4 UMOS en plaine, 120 exploitations seraient exclues des paiements directs avec le maintien des coefficients actuels, mais 230 avec les nouveaux coefficients, soit le double environ (env. 6% des exploitations vaudoises).

#### **Rapport du groupe de travail « Système d'importation de la viande » (ad art. 48 LAgr et 37,al. 5 Loi sur les épizooties)**

Les recettes actuelles provenant de la mise en adjudication des contingents sont attribuées à la Caisse générale de la Confédération. S'agissant de montants non affectés, leur diminution résultant de la modification proposée par le groupe de travail ne doit, ni ne peut être compensée par une réduction du budget fédéral en faveur de l'agriculture en général ou plus particulièrement de la filière de la viande. Le financement du soutien à l'élimination des sous-produits animaux, auquel elles contribuent semble-t-il indirectement, allégeant d'autant les finances fédérales, doit trouver son origine en relation avec les impératifs de santé publique qui les justifient, bien davantage que par le soutien à l'agriculture. La proposition de nouvelle répartition des contingents tarifaires doit ainsi être liée à la suppression de l'alinéa 5 de l'art 62 la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties, article qu'il est proposé de transférer comme art. 37.

#### **Céréales et grandes cultures (ad art. 54 LAgr) – cultures spéciales innovantes (ad art. 58, al. 2 LAgr)**

Pour améliorer l'attractivité de la culture de céréales fourragères, la conception du Conseil fédéral entend réduire la protection douanière des céréales panifiables et diminuer les contributions aux cultures stratégiques, aux betteraves sucrières en particulier, ce qui n'est pas acceptable pour notre Canton. Cette promotion des céréales fourragères par le découragement des cultures concurrentes est en fait un nivellement par le bas qui exercera une pression intolérable sur les revenus tirés des grandes cultures, fortement représentées en Suisse romande. Cette diminution du soutien rendra vaine la revalorisation du soutien aux terres ouvertes prévue par le biais de la contribution à la sécurité à l'approvisionnement (nouveau paiement direct). Sans le fixer dans la loi,

nous proposons que la Confédération relance l'intérêt pour la culture des céréales fourragères en rétablissant des contributions particulières, comme celles que nous demandons de maintenir à un niveau correct pour les betteraves à sucre et les cultures oléagineuses et protéagineuses et d'introduire ou de maintenir pour l'innovation dans les cultures spéciales qui restent les parentes pauvres du nouveau système des paiements directs.

#### **Prestations écologiques requises (PER – ad art. 70a, al. 2 LAgr)**

La tentative d'intégrer le respect des prescriptions relatives aux biotopes d'importance nationale au sens de la LPN au sein des exigences PER, socle de base pour accéder à l'ensemble des contributions destinées aux exploitations agricoles est une annihilation du principe d'adhésion volontaire des agriculteurs aux mesures agro-écologiques. Avec un tel dispositif immédiatement contraignant, il est certain que la mise en œuvre des dispositions fédérales relatives aux PPS, comme la pérennisation de celles relatives aux milieux naturels marécageux, rencontreront une résistance farouche du monde agricole, en lieu et place d'une montée en puissance progressive, concertée et consensuelle. Le forcing sera totalement contreproductif et tendra à déresponsabiliser les agriculteurs là où on attend d'eux, non seulement le respect de prescriptions restreignant l'exploitation, mais surtout le maintien d'un minimum d'agriculture et d'entretien pour conserver la biodiversité encore existante (prairies et pâturages secs PPS). De même, il est demandé que l'octroi des contributions d'estivage, nouvellement assujetties à des PER spécifiques, n'entraîne aucune restriction supplémentaire à l'exploitation, les conditions actuelles de l'OCest impliquant déjà une gestion très extensive.

#### **Contributions à la sécurité de l'approvisionnement et au paysage cultivé (ad art. 71 et 72 LAgr)**

D'une manière générale, nous demandons le renforcement de ces deux contributions en augmentant leur dotation de départ de 200 millions, soit en faveur des grandes cultures et des cultures spéciales en région de plaine, soit en faveur des zones de production difficiles, en particulier en montagne dans les zones de déprise. Les montants nécessaires doivent être repris de l'enveloppe prévue pour la contribution à l'adaptation. **Dans ce contexte, le Conseil d'Etat souhaite que l'OFAG procède à un réexamen du système de contribution en faveur des animaux consommant des fourrages grossiers afin de le maintenir sous une forme qui ne soit plus une incitation à détenir un maximum de bétail sur l'exploitation.**

Il n'est au surplus pas judicieux, en terme de motivation comme de simplification administrative, de procéder à une ségrégation de la SAU qui aboutisse à ce que des surfaces agricoles importantes, réputées improductives (jachères, surfaces d'entretien agricole, bandes extensives) deviennent non éligibles à ces contributions, ce qui nécessitera d'en augmenter d'autant la contribution spécifique (biodiversité).

Nous craignons aussi qu'une contribution au paysage cultivé totalement découplée du soutien incitatif à la tête de bétail ne puisse atteindre sa cible dans les régions où la charge en bétail est déjà insuffisante pour lutter efficacement contre l'avance de la forêt ou des buissons. En particulier dans la région d'estivage et sans modifier le système actuel de contribution forfaitaire sans influence directe de la charge effective en bétail, le doublement des contributions par PN ne résoudra pas en soi le vrai problème des pâturages sur le déclin qui est le manque chronique de main-d'œuvre pour leur entretien manuel. Pour l'estivage, la réflexion doit encore porter sur un partage de la contribution ou une dotation complémentaire à celle des amodiataires, en guise d'incitation des éleveurs des régions basses à mettre en estivage leur jeune bétail.

Enfin pour les vignes en pente, il est proposé de fixer le troisième degré de pente à 45%, seuil plus proche de la pratique en matière de mécanisation, et de distinguer vignobles en terrasses et vignobles aménagés en banquettes pour fixer les contributions.

### **Contributions à la biodiversité (ad art. 73 LAgr)**

Toute exigence ou prestation supplémentaire demandée, resp. rémunérée ou encouragée au titre de la biodiversité, doit faire l'objet d'une rétribution équitable (au sens de l'art, 104 Cst \_CH), c'est-à-dire par des moyens supplémentaires proportionnés aux efforts ou aux contraintes supplémentaires concernées, qu'il y aurait en principe lieu de compenser par des transferts à partir des budgets spécifiques aux législations spécialisées concernées (nature, paysage, forêts, faune) vers le budget agricole. L'adage « qui paie commande » a aussi son pendant « qui commande paie ».

Conformément à l'objectif stratégique 4.6 Diminution de la charge administrative, les coûts administratifs liés à cette contribution ne doivent pas augmenter, notamment en se limitant à une mise en œuvre simple. Ce défi est d'autant plus grand qu'il est prévu d'ajouter de nouveaux types de surfaces écologiques, de moduler plus finement leur niveau de qualité et finalement de séparer la SAU des nouvelles surfaces d'entretien agricole.

La différenciation entre surface agricole utile (SAU) et surface d'entretien agricole (SEA) n'est pas une option qui va dans le sens de la simplification administrative. De ce fait, nous proposons d'en rester au principe où c'est l'appartenance à la SAU qui déclenche le droit aux paiements directs, avec des exceptions ciblées là où la SAU chevauche un territoire soumis à un autre régime légal (aire forestière, espace cours d'eau, biotopes protégés, etc.).

Concernant les niveaux de qualité écologique, le commentaire mentionne que le niveau OQE+ concernera les PPS. Nous demandons son extension aux biotopes et zones tampon de toutes les zones humides relevant des inventaires fédéraux, leur qualité n'étant potentiellement pas moindre que les PPS. Enfin, nous approuvons vivement la renonciation à intégrer l'appartenance à un réseau écologique comme un critère conditionnel préalable de la qualité écologique promue.

### **Contribution au système de production (ad art. 75 LAgr)**

Nous saluons l'ouverture à un soutien possible à la production biologique sectorielle, voire par parcelles, qui découle de l'article 75, al. 1. lettre b, car s'il est un canton où l'exigence de produire BIO dans l'ensemble de l'exploitation constitue un inconvénient majeur au développement de la production BIO, c'est bien le nôtre. L'intérêt d'une contribution valorisant le lait produit principalement à partir des herbages indigènes est également une réponse positive à la concrétisation du principe de la souveraineté alimentaire.

### **Contribution à l'efficacité des ressources (ad art. 76 LAgr)**

La reprise au niveau national de certaines de ces mesures est bienvenue, car bien plus rationnelle pour l'exécution par les cantons comme pour les agriculteurs. Il faudra veiller cependant à assurer une transition simple et uniforme avec les programmes en cours, constitués en vertu des art. 77a et 77b LAgr, resp. 62a LEaux, en facilitant le passage immédiat aux nouvelles contributions par une libération anticipée des obligations conventionnelles antérieures. L'OFAG étant demandeur de propositions de mesures, nous suggérons d'une part d'ajouter l'efficacité énergétique au dispositif prévu, et d'autre part de prendre en compte les idées suivantes : épandages d'amendements organiques de haute qualité (recyclage de déchets, boues pyrolysées, compost carbonnés); systèmes d'épuration biologique des résidus phytosanitaires ou du lactosérum; programmes volontaires de renonciation aux produits phytosanitaires à problème; assolement à rotation allongée des cultures ou couverture du sol ininterrompue.

### **Contributions à l'adaptation (ad art. 77 LAgr)**

Notre proposition est de réduire au début de la période les moyens prévus pour la contribution à l'adaptation d'environ 300 millions de francs. La proposition consiste à transférer ces moyens à raison de 100 millions vers les améliorations structurelles (projets régionaux, bâtiments en zone de plaine, irrigation, remises en état périodiques des ouvrages et installations foncières) et de 200 millions pour renforcer les contributions à la sécurité de l'approvisionnement (terres ouvertes, cultures spéciales) et au paysage cultivé (exploitation dans des conditions difficiles, surtout en montagne) prévues aux art. 71 et 72. Par ailleurs, en raison des difficultés d'exécution qui sont d'ores et déjà prévisibles, cette nouvelle contribution doit être liée à l'exploitation et non pas à la personne de l'exploitant. En effet avant l'échéance de la « bascule de 2014 », nous craignons des manipulations importantes, parfois erronées, au niveau des exploitations (reprises retardées ou fictives d'exploitations, gonflement des éléments pourvoyeurs de primes au détriment de l'équilibre écologique ou économique de l'entreprise, associations de circonstances purement formelles, etc.) Par ailleurs, vu son importance relative, l'exclusion de la « transmissibilité » de cette contribution avec l'exploitation va hypothéquer l'avenir des générations montantes par le manque de liquidités financières lors de la phase délicate de la reprise (fonds de roulement à créer, gros investissements de départ, crédits avec de grosses annuités de remboursement). A terme, la différence injuste entre « anciennes exploitations » avec rente de situation et « exploitations nouvelles » privées de cette ressource essentielle ne sera pas défendable en terme de loyale concurrence. Enfin il est certain, malgré une éventuelle mobilité accrue des surfaces, que les prix des fermages ne seront en rien influencés à la baisse par ce dispositif, d'autres facteurs de nécessité économique étant bien trop virulents à leur côté (limites UMOS relevées, suppression de l'échelonnement et des limites personnelles, économies d'échelle des entreprises, etc.)

### **Exécution et simplification administratives (ad chap. 4 Conséquences et art. 178, al. 5)**

Il est surprenant que la Confédération ne sache pas elle-même tirer parti du potentiel d'amélioration de l'efficacité de son administration, qui devrait enfler de près de 5 ETP, alors qu'elle demande une « amélioration de l'efficacité dans le secteur agricole (...) qui permettra de fournir les prestations supplémentaires indispensables attendues dans certains domaines et de répondre aux objectifs visés » (p. 244), et attend d'autre part des cantons qu'ils compensent les surcharges inévitables « grâce aux allègements dans d'autres domaines et à des instruments d'exécution plus efficaces » (p. 265). Nous ne partageons pas l'optimisme de l'OFAG dans la neutralité des sollicitations nouvelles, tant des cantons que des agriculteurs, et requérons un effort majeur de simplification des mesures, des critères, des contrôles et des procédures dans le cadre de l'élaboration des ordonnances d'application à venir. De plus, la généralisation d'un système d'information géographique pour la gestion des données agricoles, non contestée quant au principe bien qu'imposée aux cantons, nécessite une coordination, en terme de moyens disponibles, avec les délais impératifs découlant de la LGéo.

### **LEaux – Système d'information central sur les éléments fertilisants Hoduflu (ad art. 14a LEaux)**

La simplification espérée grâce au nouveau système HODUFLU de gestion informatisée des flux d'engrais de ferme entre exploitations, qui soit dit en passant ne devait jamais devenir obligatoire, nécessite un pas supplémentaire en exemptant de l'inscription les exploitations cédantes qui n'ont pas d'excédent de N ou de P dans leur bilan de fumure. En effet, si ces exploitations sont soumises en vain (inutilement) à des formalités supplémentaires, elles risquent bien de ne jamais déclarer les exportations d'engrais de ferme, ni dans leur bilan, ni dans HODUFLU, ce qui ne les fera pas apparaître non plus chez leurs repreneurs dont les bilans seront également faussés. Ce qui compte, et c'est la seule chose importante, c'est que les exploitations dont le bilan nécessite des exportations d'engrais de ferme pour être équilibré les enregistrent dans HODUFLU, et par la force des choses obligent ainsi les repreneurs à les déclarer également comme importations dans leur propre bilan.

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni su singoli articoli

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b>2, al. 1, lit b</b>  <b>Mesures de la Confédération</b>	« b. encourager, <b>en les rétribuant équitablement</b> au moyen de paiements directs, les exploitations paysannes (...) »	La Constitution fédérale (art. 104, al. 3, let a) mentionne la notion de rémunération équitable. Cette composante de <b>revenu équitable</b> est une des faiblesses de la politique agricole en regard de la comparaison des revenus des exploitations agricoles et de ceux des autres secteurs comparables. Il s'agit dès lors bien plus que de simplement encourager, les paiements directs étant progressivement devenus, dans la compréhension du public comme dans celle des agriculteurs, une juste rémunération de prestations de qualité et d'intérêt général, et non plus perçues comme une assistance ou un encouragement à faire mieux.
<b>2, al. 4</b>  <b>Initiative parlementaire Bourgeois</b>	reprendre la <b>proposition de la majorité de la CER-N</b>	La concrétisation de ce principe nécessite d'adapter les articles 17 (auto-provisionnement minimal), 54 (contributions aux cultures, forme impérative), 76 (ajouter l'efficacité énergétique) et 77 (max. 10% des paiements directs), avec un transfert de moyens financiers des contributions à l'adaptation vers celles à la sécurité de l'approvisionnement et en faveur des améliorations structurelles (investissements pour la production agricole).
<b>8, al. 2</b>  <b>Mesures d'entraide</b>	« <sup>2</sup> Par organisation d'une branche (interprofession), on entend (...) <b>les organisations ayant pour but la promotion d'un ou plusieurs produits au bénéfice d'une signe officiel de qualité sont également concernées.</b> »	Cette proposition, formulée par l'association suisse des AOC-IGP, vise à étendre également aux filières IGP la possibilité d'imposer la force obligatoire aux non-membres lors de mesures d'entraide promotionnelles. Pour le Canton de Vaud, les spécialités charcutières IGP ont une importance stratégique.
<b>8b (nouveau)</b>  <b>Interdiction du dumping des prix</b>	« <b>Art. 8b Les produits d'origine agricole et les matières premières ne peuvent pas être vendues à un prix inférieur à leur prix d'acquisition.</b> »	Egalement en lien avec la souveraineté alimentaire, nous soutenons cette proposition de l'USP qui vise à interdire le dumping sur les prix, notamment dans les cas où la vente à perte de denrées alimentaires sert d'appât pour attirer la clientèle vers les lieux de grande consommation d'autres produits bien plus lucratifs.

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b>12, al. 3</b>  <b>Promotion des ventes</b>	<b>Maintenir l'énumération</b> des domaines dans lesquels la Confédération peut apporter son soutien : <b>a) Relations publiques</b> <b>b) Promotion des ventes</b> <b>c) Publicité générale pour l'agriculture suisse</b> <b>d) Prospection du marché</b>	Tels que proposés, les nouveaux alinéas 2 et 3 sont rédigés en termes généraux et, cas échéant, ne permettront plus le soutien des mesures énumérées exhaustivement dans la loi actuelle. C'est notamment le cas du soutien à la promotion de l'image de l'agriculture suisse car il est illusoire de vouloir séparer l'image de la paysannerie en tant que corps social ou professionnel (auquel le soutien de la Confédération serait désormais retiré) de celle – encore très artificielle – de fournisseurs de prestations agricoles d'intérêt public.
<b>17</b>  <b>Droit de douane à l'importation</b>	« Art. 17 Les droits de douane à l'importation doivent être fixés compte tenu de la situation de l'approvisionnement dans le pays et des débouchés existants pour les produits suisses similaires, <b>ceci dans le but d'assurer un auto-approvisionnement net moyen de 60 % en produits agricoles indigènes.</b> »	En vue d'assurer dans la loi un objectif de taux d'auto-approvisionnement minimal, comme concrétisation du principe de souveraineté alimentaire qui sera inscrit à l'article 2. La fixation d'un taux d'auto-approvisionnement net moyen permet d'éviter d'entrer dans des discussions sans fin sur le niveau à atteindre pour concrétiser le principe.
<b>36 b</b>  <b>Contrat d'achat de lait</b>	Renoncer à la suppression de <b>l'obligation de contracter</b> , resp. l'étendre à d'autres produits agricoles de base	L'obligation de conclure des contrats de livraison de lait d'une durée minimale d'un an permet de renforcer la position des producteurs et la gestion du marché laitier est impossible sans l'établissement de contrat. La contractualisation obligatoire devrait être développée et étendue aux autres relations de fourniture de produits agricoles de base.
<b>38, al. 2</b>  <b>Supplément versé pour le lait transformé en fromage</b>	« <sup>2</sup> Le Conseil fédéral détermine le montant du supplément et les conditions d'octroi. <b>Il peut échelonner le montant en fonction de la teneur en matière grasse.</b> »	L'échelonnement du supplément en fonction de la teneur en matière grasse vise à ne pas inciter à la production de fromage maigre. Un soutien différencié selon la teneur permettrait d'éviter la production de matière grasse du lait conjointement à la perception du supplément. Par ailleurs, le montant du supplément versé pour le lait transformé en fromage devrait être progressivement réduit au profit du supplément au lait de non ensilage, comme élément incitatif intégrant la promotion des produits transformés au lait cru dans la stratégie Qualité.

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b>48</b>  <b>Répartition des contingents tarifaires</b>	<b>Réintroduction de la prestation en faveur de la production suisse</b>	<p>En remplacement de la mise aux enchères, la prestation en faveur de la production indigène devrait être le critère de répartition d'une partie des contingents d'importation, soit 50 % pour le bœuf et le mouton, et 1/3 pour la volaille, le cheval et la chèvre, ainsi que la cuisse de bœuf. La proposition de nouvelle répartition des contingents tarifaires doit se faire sans compensation des diminutions de recettes sur le budget de l'agriculture, le financement des contributions à l'élimination des sous-produits animaux selon le futur art. 37 de la loi sur les épizooties devant être assuré dans le cadre de la législation sur la santé publique.</p>
<b>54</b>  <b>Contributions à des cultures particulières</b>	<p>L'art. 54 al. 1 doit être rédigé dans la forme impérative : « La Confédération <del>peut</del> <b>peut</b> allouer à <b>tout exploitant</b> des contributions à des cultures particulières (...). »</p>	<p>L'abandon de la forme potestative permet ici aussi de concrétiser le principe de souveraineté alimentaire qui sera inscrit à l'article 2, al. 4. Il en va de même de l'attribution des contributions à tout exploitant – indépendamment de la qualité d'exploitation paysanne visée à l'art. 70a et qui concerne les seuls paiements directs. Dans la logique de la LAgr, le soutien à la production par les primes de culture doit continuer d'être apporté indépendamment des règles excluant des paiements directs les personnes morales ou les collectivités publiques.</p>
<b>58, al. 2</b>  <b>Fruits et légumes</b>	<p>Al. 2 nouveau (remplace l'al. 2 au lieu de le supprimer) :</p> <p>« <sup>2</sup> <b>Elle peut octroyer des contributions aux producteurs de cultures spéciales innovantes.</b> »</p>	<p>En raison du mode d'attribution des paiements directs fondé sur les surfaces, les arboriculteurs et maraîchers sont et resteront relativement mal servis, proportionnellement à la valeur de leur production, en comparaison de leurs collègues éleveurs ou cultivateurs de grandes cultures. L'orientation des producteurs de cultures spéciales, généralement très proches du marché et de son évolution constante et rapide, nécessite une prise de risque importante dans le choix des productions, particulièrement lorsqu'il s'agit d'investir dans des plantes pérennes pour dix à quinze ans. Les cultures innovantes sont le levain de l'agriculture entrepreneuriale pour laquelle un soutien à l'initiative est le germe de la future valeur ajoutée.</p>
<b>Titre 3</b>  <b>Paiements directs</b>  <b>70, al. 1 Principe</b>	<p>Art. 70, al. 1 : « (...) dans le but de les encourager à fournir des prestations d'intérêt public, <b>en les rétribuant équitablement.</b> »</p>	<p>Même justification qu'à l'article 2, al. 1, lit b</p>
<b>70a, al. 1, lit d</b>  <b>Conditions</b>	<p>Art. 70a, al. 1</p> <p><b>lettre d) à supprimer</b></p>	<p>L'exclusion des paiements directs de près de 23'000 ha sis en zone à bâtir n'est économiquement pas acceptable, même si la sauvegarde des surfaces cultivées est un objectif stratégique que nous partageons entièrement. Néanmoins, l'aménagement du territoire ne ressort pas à la loi sur l'agriculture et l'effet recherché de l'exclusion absolue proposée par le DFE</p>

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	d) <i>que les surfaces ne soient pas situées dans une zone à bâtir légalisée selon la loi sur l'aménagement du territoire.</i>	sera certainement beaucoup moins grand que les conséquences dramatiques pour certaines exploitations affermées. Dans la mesure où les diverses prestations agricoles d'intérêt public sont fournies sur ces surfaces, et tant que leur affectation constructible n'est pas réalisée et qu'il ne s'agit pas d'un simple entretien au profit de résidences privées, ces surfaces doivent être prises en compte, les mesures quadriennales de politique agricole n'étant pas définies pour les 15 ans à venir, au contraire des besoins selon l'art. 15 LAT. Supprimer les paiements directs dans les zones constructibles au motif de maintenir la surface cultivable sera inefficace. Ce ne sont pas les paiements directs qui déterminent le choix de construire ou non.
<b>70a, al. 1, lit e</b>  <b>Conditions</b>	Favorable au relèvement du seuil à 0,4 UMOS, mais...	Toute révision du dispositif des UMOS devra absolument inclure les travaux qu'une entreprise effectue pour mettre en valeur sa propre production et la commercialiser, de même que les activités de para-agriculture directement liées à l'entreprise agricole.
<b>70a, al. 2, lit d</b>  <b>Conditions (PER)</b>	lettre d à supprimer	Cette nouvelle exigence PER, ciblée sur les seuls biotopes d'importance nationale, n'a rien à faire ici, les sanctions éventuelles sur les paiements directs relevant des réductions qui peuvent être effectuées en vertu de l'art. 70a, al. 1 lettre c, lorsqu'une décision de justice exécutoire relevant de la législation environnementale au sens large constate et punit des infractions en lien avec l'activité agricole. En les cumulant, il s'agirait quasiment d'une triple peine pour la même faute. S'agissant des objets inscrits aux inventaires selon la LPN, leur exploitation conforme aux prescriptions légales constitue souvent des prestations supplémentaires fournies par les agriculteurs ou des restrictions d'usage qui entraînent des réductions de rendement. Ces prestations font en général l'objet de conventions particulières, sur la base d'un engagement volontaire et réciproque entre l'exploitant agricole et les autorités chargées de la mise en œuvre de la LPN. Les inclure dans les PER est une manière de se décharger sur la législation agricole du financement des exigences propres à la LPN.
<b>70a, al. 3, lit c</b>  <b>Conditions (Exceptions)</b>	Art. 70a, al. 3 : Le Conseil fédéral : (...) c. peut fixer des exceptions (...) du paysage, <b>ainsi que pour les exploitations pédagogiques des collectivités publiques.</b>	Avec le transfert croissant du soutien à la rentabilité agricole par le biais des paiements directs ou des contributions aux cultures, les exploitations des cantons ou d'autres collectivités publiques, qui sont exclues de ces contributions publiques, vont rapidement disparaître, faute de recettes suffisantes, ceci au détriment de précieuses prestations pédagogiques dispensées dans les établissements de formation professionnelle agricole. L'intérêt public commande dans ces cas de prévoir une exception au principe exclusif de l'exploitation paysanne.

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b>70b, al. 3</b>  <b>Conditions spécifiques en région d'estivage</b>	Art. 70b, al. 3  Les exigences visées à l'art. 70a, al. 1, let <b>d e</b> à h ne doivent pas être remplies dans (...)	L'exclusion des zones à bâtir pour les exploitations d'estivage est totalement disproportionnée en terme d'application pratique, la capacité et le critère de subventionnement des alpages, soit la charge usuelle en pâquiers normaux et sa comparaison avec la charge effective, ne pouvant pas être saucissonnée en fonction des diverses affectations du sol que l'on peut trouver en région d'estivage, territoire d'utilisation multifonctionnel par excellence.
<b>71, al. 1, lit c</b>  <b>Contributions au paysage cultivé (estivage)</b>	Art. 71, al. 1 : (...) Ces contributions comprennent : (...) c. une contribution d'estivage échelonnée selon la catégorie d'animaux, <b>proportionnelle à la</b> <del>(par unité de gros bétail ou par)</del> <b>charge effective en bétail, exprimée en pâquiers normaux,</b> <del>(usuelle)</del> <b>visant à encourager (...)</b>	Le système introduit en 2000 avec l'OCest favorise localement une sous-charge chronique en bétail puisque les cheptels estivés touchent la pleine contribution (sur la base d'une charge usuelle à 100%) même s'ils n'atteignent effectivement que 75% de la charge normale de l'alpage. Le maintien de ces contributions sans modification ne répond pas aux difficultés rencontrées dans les alpages, principalement dues au manque de main-d'œuvre pour l'entretien des pâturages. Si l'on veut maintenir des paysages ouverts dans les pâturages les plus difficiles à exploiter, on devrait inciter plus offensivement à charger ces montagnes en bétail dans la durée. Enfin, il n'est pas justifié, ni équitable en regard de la prestation fournie, de maintenir une allocation spéciale à l'UGB pour les animaux estivant par tradition durant à peine 60 jours et qui soit d'égale valeur à celle des animaux alpins normalement durant 120 jours.
<b>72, al. 2</b>  <b>Contributions à la sécurité de l'approvisionnement (exception)</b>	Art. 72, al. 2 : Concernant les surfaces herbagères <b>sises en dehors de la surface de promotion de la biodiversité</b> , les contributions ne sont octroyées que si une charge minimale en bétail est atteinte. (...)	Une charge minimale en bétail est justifiée pour garantir un équilibre dans l'exploitation des herbages sur un plan global. En revanche pour satisfaire les conditions PER ou le développement des réseaux écologiques, de nombreuses exploitations sans bétail, en particulier celles qui ont essentiellement des cultures spéciales, doivent exploiter des surfaces herbagères pour la promotion de la biodiversité mais que leur structure d'entreprise ne permet de valoriser avec du bétail dans des conditions raisonnables. Il convient là de prévoir une exception à la charge minimale en bétail.
<b>73, al. 1 lit a &amp; b</b>  <b>Contributions à la biodiversité (montagne)</b>	Art. 73, al. 1, lit a et b  <i>Enlever l'échelonnement "selon la zone"</i>	Les régions de montagne et d'estivage comportent la plus grande biodiversité du territoire agricole. Or les contributions sont sensées encourager des prestations d'intérêt public, en fonction des résultats obtenus par rapport aux objectifs visés. Il est dès lors difficile de comprendre le fondement d'un échelonnement dégressif selon la zone pour cette mesure.

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b>73, al. 1 lit c</b>  <b>Contributions à la bio-diversité (entretien)</b>	Art. 73, al. 1, lit c  Ajouter « c. (...) pour la valorisation, la création <b>et l'entretien</b> de nouvelles surfaces (...). »	Les instruments de mise en place de nouvelles surfaces font moins défaut que les soutiens financiers aux travaux d'entretien lourd, spécifiques ou périodiques, de certaines surfaces déjà en place, en particulier les haies qui peuvent représenter une charge importante en travail ou en matériel spécialisé si l'on veut en respecter les contraintes écologiques.
<b>73, al. 3</b> <b>Cofinancement cantonal à 20%</b>	<b>alinéa à supprimer</b>	Comme pour la qualité écologique, le financement des contributions aux réseaux doit aussi être assuré à 100% par la Confédération (voir lettre du Conseil d'Etat).
<b>74, al. 1</b>  <b>Contributions à la qualité du paysage</b>	Art. 71, al. 1:  « Des contributions (...) pour la préservation, la promotion et le développement de paysages cultivés diversifiés, <b>ainsi que pour les études de projets agricoles qui y sont spécifiquement destinées.</b> »	L'énorme difficulté pour l'émergence de tels projets est d'arriver à financer l'étude d'un projet dont on ne sait absolument pas à l'avance sur quoi il va déboucher, quel intérêt il pourra présenter pour les agriculteurs au-delà d'une promesse de contributions supplémentaires. Certes les études-pilote viennent de commencer, mais notre expérience des projets de développement régional agricole montre que la phase d'étude est un facteur de succès décisif alors même que personne, ni institution, ni groupement d'intérêts, n'est en mesure d'investir des moyens substantiels au vu des incertitudes et des risques excessifs que cela représente.
<b>74, al. 2</b>  <b>Contributions à la qualité du paysage</b>	Art. 71, al. 2, lit b: (...) « b. les cantons ont conclu avec les exploitants <del>des conventions d'exploitation</del> <b>une convention-cadre</b> en accord avec ces mesures, et que (...). »	Dans un souci de simplification administrative, il faut éviter une généralisation des conventions individualisées avec chaque exploitant, ces derniers étant déjà sollicités pour les mesures liées à la protection des biotopes ou à l'efficacité des ressources dans une mesure qui devient ingérable en relation avec les contrôles et les versements de contributions. La solution proposée est de définir une convention cadre, unique, qui lie l'ensemble des exploitants d'un périmètre de projet au paquet de mesures individualisées.
<b>74, al. 3</b> <b>Cofinancement cantonal à 20%</b>	<b>alinéa à supprimer</b>	Comme pour la promotion de la biodiversité, le financement des contributions à la qualité du paysage doit aussi être assuré à 100% par la Confédération qui en a inventé le concept (voir lettre du Conseil d'Etat).
<b>76, al 1</b>  <b>Contributions à l'efficacité des ressources</b>	Art. 76, al. 1 :  « Des contributions (...) dans le but d'encourager (...) l'utilisation efficace des moyens de production <b>et de l'énergie.</b> »	L'agriculture dispose d'un potentiel important dans la production de l'énergie renouvelable, mais également dans l'utilisation efficace de l'énergie. Toutes les pistes permettant une amélioration d'efficacité énergétique doivent être explorées. L'utilisation optimale de l'énergie entre parfaitement dans le cadre de contributions à l'efficacité des ressources.

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b>76, al 2</b>  <b>Contributions à l'efficience des ressources</b>	Art. 76, al. 2 :  supprimer la phrase « <sup>2</sup> (...) <del>Elles sont limitées dans le temps.</del> »	Les contributions à l'efficience des ressources seraient en quelque sorte destinées à « lancer » de nouveaux systèmes d'utilisation des ressources plus efficaces. Mais une fois le soutien initial échu, la technique nouvelle ferait partie des exigences PER. Cette manière d'accroître les exigences de base n'est pas admissible, les mesures encouragées n'allant pas miraculeusement devenir gratuites pour les agriculteurs. Si l'on veut vraiment améliorer l'efficience agricole dans l'utilisation des ressources, il faut implanter un système d'encouragement durable, soumis périodiquement à réexamen certes, mais en aucun cas qui soit automatiquement transféré dans le standard de production à une échéance arbitraire.
<b>77, al. 1</b>  <b>Contributions à l'adaptation (but)</b>	Art. 77, al. 1 :  « Des contributions (...) sont octroyées dans le but de garantir un développement <b>une transition</b> acceptable sur le plan <del>social</del> <b>socio-économique.</b> »	Le but modifié correspond bien mieux aux résultats que l'on peut attendre de cette contribution transitoire, que ce soit vis-à-vis des personnes directement concernées, ou pour la communication envers le grand public. Il s'agit au demeurant plus d'un filet de sécurité pour les exploitations sans succession que du moteur d'un développement prometteur pour les repreneurs de domaines pleins d'avenir. A cet effet, cette contribution doit être cessible à celui qui reprend l'exploitation normalement, au changement de génération dans le cadre familial comme lors d'une transmission hors de la famille. Il en va de la relève de notre agriculture.
<b>77, al. 1</b>  <b>Contributions à l'adaptation (calcul)</b>	Art. 77, al. 2 à modifier : «Les contributions à l'adaptation sont calculées sur la base des crédits autorisés, après déduction des dépenses opérées sur la base des art. 71 à 76. <del>art. 77a, 77b et art. 62a LEaux.</del> »  Art. 77, al 4, <b>lit b' (nouv.)</b> « Le Conseil fédéral fixe : <b>b'. le coefficient annuel applicable au montant individuel déterminé par exploitation, au minimum une année avant la date du versement.</b> »	Conformément aux demandes du Conseil d'Etat de réallocation à d'autres contributions (art. 71 et 72) de l'enveloppe pressentie pour cette contribution au début de la période quadriennale, il conviendra d'en réduire la dotation financière. Les contributions dont les dépenses sont à déduire dans le calcul sont celles qui relèvent de la dénomination "paiements directs" (art. 71 à 76), et non pas les primes de cultures (art. 54ss), ni les contributions versées dans le cadre des programmes particuliers de protection des ressources déjà en place.  Le système proposé est particulièrement complexe du fait qu'il fait intervenir simultanément plusieurs variables d'ajustement, dont la possibilité technique de réduire globalement les paiements directs des agriculteurs n'est pas la moindre. Pour la sécurité économique et la prévisibilité minimale des entreprises agricoles, il est nécessaire que le coefficient appliqué annuellement au montant de "l'acquis individuel" de chaque exploitation soit connu préalablement des intéressés dans un délai adéquat.

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b>77, al. 1</b>  <b>Contributions à l'adaptation</b>	Art. 77, al. 5 à <b>supprimer</b>  <b>et à remplacer par :</b>  <i>« Les contributions à l'adaptation peuvent être octroyées au nouvel exploitant pendant vingt ans après la remise de l'exploitation. »</i>	Le versement de contributions après cessation complète de l'activité agricole n'est pas défendable à cause de la rente de situation injustifiée que cela constitue. En revanche, la reprise de d'une exploitation par la nouvelle génération sans avoir l'assurance de pouvoir bénéficier de ces contributions, au moment où les besoins de liquidités sont les plus aigus, va décourager, si ce n'est empêcher la transmission des entreprises agricoles. Il faut donc absolument introduire le principe de la cessibilité durable de cette mesure en cas de reprise de domaine.
<b>147</b>  <b>Haras fédéral</b>	Art. 147, al. 1 La Confédération <del>exploite</del> <del>peut exploiter</del> un haras pour promouvoir l'élevage du cheval.	Vu les interventions parlementaires et cantonales qu'a déclenchées l'idée saugrenue de fermer le Haras national d'Avenches, il est temps et justifié d'indiquer clairement au Conseil fédéral que c'est une tâche pérenne de la Confédération que d'exploiter un haras national.
<b>LAT art. 34, al. 3 (nouv.)</b>	proposition à supprimer	L'aménagement du territoire, notamment dans le cadre des planifications nécessitant une pesée des intérêts, est une tâche qui doit prioritairement rester de compétence cantonale.
<b>LEaux art. 14a</b>  <b>Système d'information central sur les éléments fertilisants</b>  <b>Hoduflu</b>	ajouter un al. 3 :  <i>« <sup>3</sup> Les exploitations ayant un bilan de fumure sans excédent en azote et en phosphore avant exportation sont exemptées de l'obligation fixée à l'al. 2. »</i>	La simplification administrative nécessite un pas supplémentaire en exemptant de l'inscription les exploitations cédantes qui n'ont pas d'excédent de N ou de P dans leur bilan de fumure avant exportation d'engrais de ferme. L'objectif visé est que les exploitations dont le bilan nécessite des exportations d'engrais de ferme pour être équilibré les enregistrent dans HO-DUFLU et obligent ainsi les repreneurs à les déclarer également comme importations dans leur propre bilan avec la démonstration que ce dernier est aussi équilibré.
<b>Loi sur les épizooties art. 37, al. 5</b>  <b>(act. art. 62, al. 5)</b>	alinéa 5 à supprimer : <i>« La somme des contributions ne doit pas dépasser les recettes de la mise aux enchères des contingents tarifaires pour le bétail de boucherie et la viande au sens de l'art. 48 de loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture. »</i>	Voir commentaire à l'art. 48 LAgr.